



N° 3432

**CIRCULAIRE À DESTINATION DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE**

A rappeler dans la réponse

V. réf. :

N. réf. : 2020/3432/AD/SB/AB

Le 26 octobre 2020

CONCERNE : Ajout d'une annexe au Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'enseignement de promotion sociale organisés par la Province de Hainaut – Annexe relative aux mesures d'hygiène individuelle au sein des institutions d'enseignement de promotion sociale de la Province de Hainaut dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Monsieur le Directeur,
Madame la Directrice,

En séance du 15 octobre 2020, le Collège provincial a marqué son accord sur une annexe au Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'enseignement de Promotion Sociale relative aux mesures d'hygiène individuelle au sein des institutions d'enseignement de promotion sociale de la Province de Hainaut dans le contexte de la pandémie Covid-19. Cette annexe est applicable dès à présent.

Elle rappelle les différentes mesures et obligations imposées aux membres du personnel et aux élèves pour prévenir et lutter contre la propagation du virus, telles qu'elles résultent des protocoles sanitaires fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'annexe définit également les conséquences du non-respect des consignes par les membres du personnel et les élèves (possibilité de sanctionner disciplinairement le contrevenant).

Vous voudrez bien diffuser l'annexe jointe auprès des membres du personnel et des élèves de votre établissement.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain DISEUR

Directeur général

W W W . H A I N A U T . B E

Direction Générale des Enseignements

Avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 MONS | Tél. : 065 382 619 - 382 609 - Fax. : 065 382 607
www.hainaut.be

Annexe relative aux mesures d'hygiène individuelle au sein des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Province de Hainaut dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

1. Introduction

Les nouvelles mesures d'hygiène ont pour objectif de diminuer les risques de propagation du COVID-19. Elles pourront être adaptées en fonction des découvertes scientifiques et de l'évolution de la pandémie.

Elles doivent être respectées par toute personne présente au sein d'une institution provinciale jusqu'à nouvel ordre.

Références :

- ✓ Circulaire 7703 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 24.08.20 : protocole année académique 2020-2021;
- ✓ Circulaire 7731 de la FWB du 07.09.2020 : protocole année académique 2020-2021 - addendum
- ✓ Circulaire 7748 de la FWB du 22.09.2020 : Enseignement de promotion sociale : mesures et recommandations pour le tracing et le testing

2. Le lavage/ la désinfection des mains

Il est recommandé de privilégier le lavage des mains à l'eau et au savon plutôt que l'application de gel hydro-alcoolique dans le but de prévenir les irritations
Tous les étudiants et les membres du personnel doivent se laver les mains (eau et savon ou gel hydro-alcoolique) :

- en entrant dans l'école,
- en entrant dans la salle de classe (après la pause),
- après être allé aux toilettes, après avoir toussé ou éternué dans ses mains, après avoir utilisé un distributeur,
- avant et après le repas,
- avant de quitter l'école.

Pour rappel, le lavage des mains à l'eau et au savon doit durer 40 à 60 secondes. En l'absence de point d'eau, utiliser un gel hydro-alcoolique.

Les ongles doivent être propres. Il est conseillé d'avoir les ongles courts, sans vernis, et d'éviter le port de bijoux aux mains et de faux ongles.

- ✓ Eviter autant que possible de mettre les mains en contact avec la bouche, le nez ou encore les yeux
- ✓ Se couvrir la bouche et le nez lors de la toux ou des éternuements

3. Le port du masque buccal

3.1. Dispositions applicables aux étudiants

Le masque buccal est obligatoire dans tout l'établissement.

Durant les cours théoriques et dans les bibliothèques, médiathèques et salles d'études, une distance physique de minimum 1m ou l'occupation d'une place sur 2 (pour les groupes classes de plus de 50 personnes) doit en outre être respectée.

Si l'état médical de l'élève l'impose, le port d'un écran facial est autorisé.

Les personnes qui, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran faciale sont dispensées de porter un masque ou une alternative au masque.

Le masque peut être temporairement enlevé pour boire et manger.

3.2. Dispositions applicables aux membres du personnel

Le port du masque est obligatoire dans tout l'établissement. Toutefois, en raison de la difficulté d'être audible dans un auditoire de grande capacité, pour des groupes-classes de plus de 50 étudiants, le professeur et ou l'orateur est dispensé du port du masque moyennant le respect d'une distance physique de minimum 3 mètres entre lui et les participants.

Les personnes qui, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial sont dispensées de porter un masque ou une alternative au masque.

4. Dispositions en cas de non-respect des consignes d'hygiène individuelle

4.1. Dispositions en cas de non-respect des consignes d'hygiène individuelle par les étudiants

Le non-respect de ces mesures par les étudiants fréquentant les établissements de promotion sociale organisé par la Province de Hainaut pourrait entraîner une sanction sur base de l'article 13§1.1. du règlement d'ordre intérieur des institutions d'enseignement de promotion sociale.

Le choix de la sanction est laissé à l'appréciation de la direction de l'établissement scolaire.

4.2. Dispositions en cas de non-respect des consignes d'hygiène individuelle par les membres du personnel des établissements provinciaux

Le non-respect des consignes susvisées, pourrait entraîner une sanction sur base des différentes dispositions statutaires applicables à chaque catégorie du personnel (membre du personnel enseignant définitif/temporaire, membre du personnel non enseignant, ...).

5. Dispositions relatives à la gestion des cas et des contacts COVID-19.

En cas de suspicion de COVID-19 (symptôme(s) associé(s) au COVID-19 ou « contact » d'un cas positif dans le ménage (contact à haut risque)) pour un étudiant ou pour un membre du personnel, l'étudiant ou le membre du personnel concerné s'engage à ne pas fréquenter l'établissement et à prendre contact sans délai avec son médecin-traitant ou un médecin généraliste.

En cas de confirmation de COVID-19 pour un étudiant ou pour un membre du personnel, et bien que l'établissement sera en principe contacté par le centre régional de tracing, l'étudiant ou le membre du personnel concerné s'engage à prévenir la Direction qui appliquera les directives qui s'imposent.

Le non-respect des consignes susvisées pourrait entraîner une sanction disciplinaire.